

A. INDICATIONS GENERALES

Table des matières

1. Introduction	2
2. But des directives.....	2
3. Champ d'application	2
4. Validité	3
5. Relations avec des prescriptions et réglementations légales existantes propres à d'autres activités professionnelles	3
6. Principes fondamentaux de sécurité.....	3
7. Installations hors-service	4
8. Application aux nouvelles réalisations	4
9. Application aux installations existantes.....	4

1. Introduction

Ces directives ont pour objet de définir les règles pour l'établissement de projets, la construction de réservoirs et d'installations destinés au stockage et à la manutention de carburants et combustibles liquides. Elles doivent également permettre aux autorités de se prononcer en connaissance de cause sur les requêtes en autorisation de construire.

L'observation des présentes dispositions générales demeure prépondérante dans l'application des autres prescriptions de détail traitées dans chacun des chapitres.

2. But des directives

Ces directives ont été élaborées en fonction de la sécurité et doivent préserver notre économie de tous risques et pertes, mais aussi éviter les investissements inopportuns. Elles tiennent compte des impératifs de la protection de l'environnement, de la prévention des incendies et de la protection dans le travail.

3. Champ d'application

Les directives s'appliquent aux installations d'entreposage et de manutention pour:

- le pétrole brut et ses distillats dérivés, resp. combinaisons d'hydrocarbures
- leurs mélanges
- les composés organiques liquides inflammables
- les bitumes liquides ou liquéfiés
- les dérivés de goudron

Si des produits visqueux ou solidifiés exigent un réchauffage pour les rendre fluides, il faudra tenir compte des modifications de leurs propriétés et des conséquences qui en résultent.

Ces directives ne s'appliquent pas directement

- aux conditions particulières de l'industrie chimique
- aux gaz liquéfiés
- aux oléoducs (pipelines)

Toutefois, certains principes fondamentaux des directives sont également importants dans ces domaines particuliers.

On consultera à ce sujet les lois et prescriptions y relatives.

Ces directives ne visent pas, sur le plan de la construction, les installations de remplissage, les moyens de transports, les équipements spéciaux, etc. bien que certaines dispositions touchant la sécurité soient à respecter, comme par exemple le choix et la combinaison de matériaux, l'équipement électrique antidéflagrant, l'égalisation des potentiels, etc.

D'autres éléments d'appréciation, d'autres considérations d'intérêt public, tels que la prévention des accidents, les prescriptions concernant la circulation ferroviaire et routière, la législation relative aux poids et mesures et d'autres encore, régissent partiellement la construction, l'équipement, l'établissement et l'exploitation de tels objets.

4. Validité

Ces directives se basent sur le niveau technologique actuel en matière de construction d'installations d'entreposage et sur les mesures de sécurité reconnues aujourd'hui valables. Une nouvelle édition est prévue chaque fois que l'évolution de la technique d'entreposage ou que d'autres connaissances nouvelles en feront apparaître la nécessité.

5. Relations avec des prescriptions et réglementations légales existantes propres à d'autres activités professionnelles

Lors de l'établissement de projets d'installations d'entreposage ou de parties d'installations, en plus des normes et réglementations techniques, il y a lieu d'observer tout d'abord les prescriptions et directives suivantes:

- Ordonnance sur la protection des eaux contre leur pollution par des liquides pouvant les altérer (du 19 juin 1972).
- Prescriptions techniques sur la protection des eaux contre leur pollution par des combustibles et carburants ou autres produits qui peuvent altérer les eaux (dernière édition).
- Directives pour les prescriptions sur la police du feu (prescriptions sur la prévention des incendies).
- Publications de la CNA.
 - Form. 1469 (1971)
«Caractéristiques de substances utilisées dans l'industrie».
 - Form. 1903 (1971)
«Valeurs limites aux emplacements de travail pour les substances toxiques dans l'air (valeur MAC) ».
 - Form. 1825 (1971)
«Règles concernant l'entreposage et le transvasement de liquides inflammables ayant un point d'éclair inférieur à 55 °C».

Les directives Carbura tiennent compte de ces prescriptions et les complètent partout où les besoins particuliers inhérents aux installations d'entreposage le nécessitent.

6. Principes fondamentaux de sécurité

La sécurité est à assurer par une conception conforme aux règles de l'art de chaque élément considéré. Le danger est toujours à prévenir là où en réside la source. Tous risques d'incidents survenant, par exemple, de fuite de produits, de formation de nappes de gaz dans des endroits non désirés, de pontage de verrouillages (aussi électriques) sont à éviter en priorité par des moyens de construction et d'installation appropriés.

Leur efficacité est à apprécier en fonction de critères d'ingénieurs. Les solutions de rechange nécessitent l'accord des autorités compétentes. Quelle que soit l'ampleur des moyens employés, la sécurité absolue ne peut être garantie, raison pour laquelle le personnel d'exploitation doit être parfaitement instruit.

7. Installations hors-service

Déjà lors de l'élaboration des projets, il faut tenir compte, au point de vue implantation et conception, de la mise hors-service d'un dépôt. Dans ce cas, il faut le considérer comme une Installation comportant un minimum de risques, lorsque par exemple toutes les vannes sont fermées, les installations électriques déconnectées du réseau, etc. (les installations de protection, d'alarme, d'avertissement et d'éclairage doivent tout de même fonctionner, elles sont donc à alimenter de façon autonome).

8. Application aux nouvelles réalisations

Les directives s'appliquent aux nouvelles installations d'entreposage ainsi qu'aux extensions. Chaque projet sera jugé individuellement en tenant compte de ses particularités telles que:

- Conditions topographiques de l'aire de construction et de ses alentours.
- Risques d'incendie et influences du voisinage.
- Influences sur le voisinage.
- Circulation; genre et densité de la circulation (chemin de fer, route, piétons, etc.)
- Eléments de protection et distances.
- Orientation des éléments d'entreposage en fonction des conditions dominantes météorologiques et des vents.

Les valeurs indicatives définies dans les chapitres ci-après et se référant aux distances, à la contenance des bassins, aux groupes de réservoirs, à la prévention contre l'incendie et aux moyens d'extinction, etc. ne sont pas impératives. Elles peuvent être modifiées si certaines concessions mineures améliorent ou simplifient la sécurité, l'accès ou l'aspect général.

Les concessions consenties par rapport à ces valeurs indicatives doivent être compensées par un avantage équivalent au bénéfice de la sécurité; elles ne doivent en aucun cas engendrer une concentration indésirable des installations.

9. Application aux installations existantes

Conformément à l'ordonnance sur la protection des eaux contre leur pollution par des liquides pouvant les altérer (du 19 juin 1972), les installations existantes devront donner satisfaction aux nouvelles prescriptions.

Ces directives seront appliquées avec effet rétroactif aux installations de dépôts existants uniquement si des imperfections techniques de sécurité sont constatées. Il est présumé que le propriétaire d'un dépôt améliorera les installations en fonction de ces directives et selon ses possibilités financières, au plus tard à l'occasion de travaux d'agrandissement ou de révision.

Cependant, les défauts de construction pouvant représenter un danger évident seront éliminés tout de suite. En cas de doute, on fera appel à des experts neutres.